



RC GE SA 19138/2017
CHE - 415.526.239
11449 07.07.2020 002
756 660 00000909336 00000-2

STATUTS DE

Heidi Media SA

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article premier

Il est formé, sous la raison sociale :

Heidi Media SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but toutes activités liées à l'édition, la commercialisation et la distribution de médias (internet, magazines, affichages, etc.) ainsi que l'e-commerce, le développement d'interfaces ou de services informatiques, l'organisation de conférences et manifestations, la communication, la publicité et toutes activités proches, en Suisse et à l'étranger.

Elle peut prendre et gérer des participations dans toute autre entreprise, octroyer des franchises et faire, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales et financières, en rapport direct ou indirect avec son but social.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF FRANCS (CHF 184'269.-), entièrement libéré.

Il est divisé en :

- cent cinquante mille (150'000) actions nominatives liées ordinaires d'UN FRANC (CHF 1.-) chacune ; et
- trente-quatre mille deux cent soixante-neuf (34'269) actions nominatives liées privilégiées A, selon statuts, d'UN FRANC (CHF 1.-) chacune.

Article 5 bis

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions d'un montant nominal maximum de NONANTE-DEUX MILLE CENT TRENTE-QUATRE FRANCS (CHF 92'134.-) jusqu'au dix-huit juin deux mille vingt-deux, par l'émission de nonante-deux mille cent trente-quatre (92'134) actions nouvelles, nominatives liées privilégiées A, à libérer entièrement, d'une valeur nominale d'UN FRANC (CHF 1.-) chacune, lesdites actions étant privilégiées quant au produit de liquidation au sens de l'article 34 des statuts.

La date d'émission, le prix d'émission, la nature des apports, l'époque à laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes, ainsi que les termes de l'exercice du droit préférentiel de souscription et l'allocation des droits préférentiels de souscription non exercés, seront fixés par le Conseil d'Administration, et ce en application de l'article 651 du Code des Obligations.



Le Conseil d'administration pourra laisser se périmier les droits préférentiels de souscription non exercés, les allouer au prix du marché ou les utiliser d'une autre manière dans l'intérêt de la société.

Le Conseil d'administration est autorisé à restreindre ou limiter les droits préférentiels de souscription et à les allouer à certains actionnaires ou à des tiers, si les actions sont utilisées pour un rachat d'entreprise, parties d'entreprises ou autres échanges de titres ou sous des plans de participation.

Une augmentation partielle en plusieurs étapes est permise.

Article 6

Les actions sont nominatives.

Si elles sont émises, elles seront numérotées et signées par un administrateur et dans ce cas leur cession s'opérera par voie d'endossement.

Leur cession est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société.

Les justes motifs sont : la présence de concurrent de la société, ou de personne dont la réputation, l'éthique professionnelle ou l'activité ne sont pas compatibles avec celles de la société.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des obligations.

La société peut refuser son approbation sans invoquer de justes motifs, en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 6 bis

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Article 6 ter

La société tient une liste des ayants droit économiques, annoncés à la société, mentionnant le prénom et nom ou raison sociale, leur adresse, leur nationalité, leur date de naissance et le nombre d'actions détenues.

Cette liste doit être conservée de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.



Le registre des actions et la liste des ayants droit économiques peuvent être combinés.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions, sous réserve de la liquidation privilégiée prévue à l'article 34 des statuts.

En cas d'augmentation du capital-actions de la société, le droit de souscription préférentiel lié aux actions détenues par un actionnaire ne peut s'exercer que dans la catégorie d'actions qu'il détient, en proportion de sa participation antérieure. Si un actionnaire détient des actions appartenant à plusieurs

catégories d'actions, il peut exercer son droit préférentiel de souscription dans chaque catégorie d'actions concernée, en proportion de la participation antérieure qu'il détient dans chacune des catégories d'actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ces décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des obligations.

Article 9

Elle a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par lettre recommandée, courrier, fax, courriel ou autre moyen de communication électronique avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe ou sous toute autre forme adéquate, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.



Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore, à défaut, par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social ;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- 7) le transfert du siège de la société ;
- 8) la dissolution de la société.

Les modifications de l'article 19 des présents statuts sont soumises à une double majorité, une telle modification devant recueillir les deux tiers des voix attribuées aux actions nominatives ordinaires et la majorité des voix attribuées aux actions privilégiées A.

Demeurent réservées les dispositions de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus).

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Les actionnaires détenteurs des actions nominatives ordinaires ont droit à cinq représentants au sein du conseil d'administration sur six administrateurs.

Article 20

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil.

S'il y a plusieurs catégories d'actions en ce qui concerne le droit de vote ou les droits patrimoniaux, chacune de ces catégories a le droit d'élire un représentant au moins au sein du conseil d'administration.

Article 21

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois



que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 23

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 24

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.



Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Cette personne doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques annoncés à la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 26

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe, au contrôle ordinaire d'un organe de révision :

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,

- c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b. ;
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :
- a. total du bilan : 20 millions de francs,
 - b. chiffre d'affaires : 40 millions de francs,
 - c. effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent.

Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Article 26 bis

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de vingt jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.



Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire un organe de révision.

Au besoin, le conseil d'administration précède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Article 27

L'assemblée des actionnaires élit l'organe de révision.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Article 28 - Attributions

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou 3 du Code des obligations, ou de l'article 727 alinéa 2 ou 3 du Code des obligations, l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour une durée de un à trois exercices comptables. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Les articles 728 a à 728 c et 729 a à 729 c du Code des obligations déterminent les attributions de l'organe de révision ; le contenu u rapport de révision et les avis obligatoires figurent dans lesdits articles.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDE

Article 29

L'année sociale se termine le 31 décembre de chaque année ou à une autre date fixée par le conseil d'administration.

Exceptionnellement, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2018.

Article 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 957 et suivants du Code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui contient



les comptes annuels individuels, qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Article 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 32

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 33 - Inscription

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34

Les titulaires d'actions nominatives privilégiées A seront privilégiés en priorité et préalablement aux titulaires d'actions nominatives ordinaires en cas de liquidation, de faillite, de réorganisation de la Société, de fusion de la Société, de changement de contrôle de la Société ou en cas de vente de la Société (« Liquidation »).

Dans le cas d'une liquidation, chaque titulaire d'actions nominatives privilégiées A reçoit en priorité et préalablement aux autres titulaires d'actions nominatives ordinaires, mais après le remboursement des créanciers : le montant le plus élevé entre (i) le montant équivalant au prix total d'émission payé par un tel titulaire pour l'émission de ses actions privilégiées A et (ii) le montant égal à son pro rata de la valeur nominale appliqué au produit de liquidation, comme si toutes les actions avaient été converties en actions ordinaires.

Article 35

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.



L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des obligations.

TITRE VIII : COMMUNICATIONS - PUBLICATIONS - FOR DE JURIDICTION

Article 36

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 37

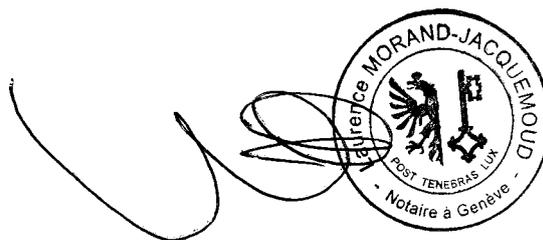
Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Statuts signés ne varietur pour demeurer annexés à la minute du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Heidi Media SA, reçu ce jour par Maître Laurence MORAND-JACQUEMOUD, notaire à Genève, soussigné.

Genève, le 18 juin 2020.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme au Registre du commerce



The image shows a handwritten signature in black ink, which is a cursive representation of the name 'Laurence Morand-Jacquemoud'. To the right of the signature is a circular notary seal. The seal contains the text 'Laurence MORAND-JACQUEMOUD' around the top edge and 'Notaire à Genève' around the bottom edge. In the center of the seal is a coat of arms featuring a griffin holding a key, with the Latin motto 'POST TENEBRAS LUX' below it.